

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **16 JUL 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

Prairie de Courréjean - 19 Chemin de Guiteronde
CS 10022
33882 Villenave-d'Ornon

Références : ENV-D-26. **309**
Code AIOT : 0005500619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2/06/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté au lieu-dit « La Madelaine » à Briec (29510). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation (2718)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFM de Briec est autorisée par l'arrêté préfectoral consolidé du n°11-2019 AI du 19 février 2019. Ce site est spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Accidentologie en centre de tri, transit, regroupement de déchets ». Cette action cible les enjeux prioritaires pour la réduction du risque d'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Délais
1	Plan de défense contre l'incendie	AM du 22/12/2023, Art. 5	1 semaine
3	Détection et surveillance	AM du 22/12/2023, Art.3	1 mois
4	Ronde	AM du 22/12/2023, Art.4	1 semaine
5	Ilottage	AM du 22/12/2023, Art. 9	1 mois
7	Stockage des batteries	AM du 22/12/2023, Art. 12	1 mois

*AM : Arrêté Ministériel

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*
2	Etat des stocks	AM du 22/12/2023, Art. 10
6	Petit-îlot	AM du 22/12/2023, Art. 2 et 9

*AM : Arrêté Ministériel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas révélé de non-conformités majeures. Il appartient néanmoins à l'exploitant de corriger les écarts mineurs relevés par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Art. 5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour [...] sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...] - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie [...] ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, [...]. »
Constats : L'IIC a constaté que le PDI n'est pas mis à disposition à l'entrée du site. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le PDI (créé le 12/11/2025). Le PDI contient un plan des zones à risques et de moyens de défense incendie. L'IIC constate que ce plan doit être complété : les cuves à eau de 1000 litres et le poteau incendie, indiqués dans la légende, ne sont pas localisés sur le plan.
Type de suites proposées : Demande d'actions correctives
Délai : 1 semaine

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Art. 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette

comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » [...].

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, l'état des stocks de la journée. Le document permet de connaître la quantité de déchets stockés en fonction de leur nature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Art.3

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

[...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible [...].

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]

Constats :

Le site contient essentiellement 2 zones susceptibles de contenir des produits combustibles :

- une zone en extérieur localisée par la lettre « N » sur le plan intégré dans le PDI, contenant la ferraille et le platin ;
- le bâtiment abritant les batteries au plomb.

Concernant la zone extérieure :

L'IIC a constaté la présence d'une caméra thermique couvrant cette zone. L'IIC a constaté que l'exploitant peut visualiser sur son téléphone portable l'image de l'intensité du rayonnement émis par les déchets. Il a déclaré que la caméra est équipée d'une transmission automatique des alertes.

L'exploitant a déclaré que :

- la caméra est munie d'un onduleur qui lui permet une certaine autonomie en cas de coupure électrique. **L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester la durée de fonctionnement de l'onduleur ;**
- si la caméra détecte une température **supérieure à 90°C (valeur qu'il doit vérifier)**, la centrale, située à Paris, est alertée. Celle-ci appelle le responsable du site. Le responsable du site a indiqué habiter à 10 minutes de l'établissement. Si celui-ci ne répond pas, l'appel bascule ensuite sur le numéro du directeur de région qui habite Rennes puis sur celui de la société C.P.I. sécurité si le directeur n'a pas répondu. En l'absence de réponse des trois personnes, la centrale appelle le SDIS ;
- la centrale est joignable 24h/24.

A la demande l'IIC, l'exploitant a déclenché l'alarme en téléphonant à la centrale. L'IIC, située

à l'accueil, a entendu nettement l'alarme. Etant donné que c'était un essai, l'exploitant n'a pas reçu d'appel de la centrale.

Bien que l'alarme se déclenche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure à suivre.

Concernant le bâtiment :

L'IIC a constaté la présence d'une caméra dans le bâtiment abritant les batteries. **La caméra n'est pas équipée d'une transmission automatique des alertes.**

Type de suites proposées : Demande d'actions correctives et de justificatifs

Délai : 1 mois

N° 4 : Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Art.4

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

[...] I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

[...]

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ; [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré que :

- pendant les jours ouvrés
 - une ronde est réalisée vers 16h45-17h après le dernier arrivage tous les soirs par un salarié. L'exploitant doit vérifier visuellement tout départ d'incendie ou un échauffement anormal et que tous les RIA sont facilement accessibles. Cette ronde est enregistrée. L'IIC a constaté la présence d'un registre complété quotidiennement depuis le début de l'année. L'IIC a constaté que les îlots à contrôler sont formalisés, seule la vérification des RIA n'est pas enregistrée.
 - une deuxième ronde est réalisée par la responsable du site vers 18h30-19h, soit 1h30-2h après la première ronde ; **cette ronde n'est pas enregistrée.** Le responsable du site a déclaré venir régulièrement sur le site en fin de journée lorsqu'il revient du site d'Hennebont.
- Pendant la nuit (y compris la nuit du samedi et du dimanche)
 - la société C.P.I. sécurité réalise des rondes sur le site ; L'IIC a constaté par sondage que le 7/05/2026, en raison du déclenchement de l'alarme anti-intrusion, la société C.P.I. sécurité est intervenue sur le site de 21h17 à 21h36. Une ronde générale a été réalisée sans anomalie constatée. **L'IIC a noté que le parcours des rondes n'est pas formalisé.**

A la demande de l'IIC, l'exploitant a manœuvré avec succès un RIA présent à proximité de la caméra extérieure.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Délai : 1 semaine

N°5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Art. 9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] II. « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. [...] La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. [...]
Constats : L'IIC a constaté au niveau de la zone « N » cité dans le point de contrôle n°3, la présence de ferraille : • la hauteur des tas semble inférieure à 6 mètres ; • les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres ; • les murs coupe-feu faisant office de limite de propriété et de séparation entre les déchets stockés et la végétation ont une hauteur inférieure à celle des déchets ; De plus la présence d'une forte végétation augmente le risque de propagation d'un feu ; • Les îlots sont à plus de dix mètres du bâtiment.
Type de suites proposées : Demande d'actions correctives et de justificatifs
Délai : 1 mois

N° 6 : Petit-îlot

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Art. 2 et 9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <u>Article 2 :</u> Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : • le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ; • les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; • la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. <u>Article 9 :</u> I. « Un bâtiment ouvert ou fermé » ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots « pour l'ensemble des entreposages extérieurs. [...]
Constats :

L'IIC n'a pas constaté la présence de petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Art. 12

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

[...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. [...]

Constats :

L'IIC a constaté la présence de batteries à l'intérieur du bâtiment. Les batteries sont stockées dans des bacs étanches **non munis de rétention**.

Type de suites proposées : Demande d'actions correctives et de justificatifs

Délai : 1 mois